

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le ministre

Instruction du 24 août 2014 relative au suivi des résultats de l'accidentalité routière au titre de l'année 2014

NOR : INTK1410208J

Réf. : la circulaire n° 1204 du 11 décembre 2012 de M. le secrétaire général du ministère de l'intérieur.

P.J. :

- Annexe 1 : tableau récapitulatif des états statistiques à transmettre par les préfetures ;
- Annexe 2 : liste des données recueillies par les remontées rapides hebdomadaires d'accidentalité ;
- Annexe 3 : liste des données recueillies par les remontées rapides mensuelles d'accidentalité ;
- Annexe 4 : liste des données recueillies sur les auteurs présumés d'accidents mortels ;
- Annexe 5 : liste des données recueillies au titre du bilan mensuel départemental consolidé ;
- Annexe 6 : liste des remontées rapides relatives à l'activité des forces de l'ordre ;
- Annexe 7 : liste des données recueillies dans le cadre du suivi des immobilisations et des mises en fourrière prises par le préfet.

Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets de départements (métropole et outre-mer) ; Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône (pour action) ; Monsieur le préfet, secrétaire général du ministère de l'intérieur, Monsieur le préfet, directeur général de la police nationale ; Monsieur le général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale (pour information).

Par circulaire du 11 décembre 2012, ci-dessus référencée, le secrétaire général du ministère de l'intérieur avait établi la liste des données statistiques concernant la sécurité routière qu'il convenait de transmettre à la DMAT pour l'année 2013.

Dans le cadre de la réorganisation des services centraux du ministère de l'intérieur, le recueil des données statistiques précédemment réalisé par la sous-direction de la circulation et de la sécurité routière à la DMAT est transféré à l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR).

L'objet de la présente instruction est d'actualiser le recueil des données statistiques pour l'année 2014 dans le souci de rationaliser les tâches qui vous sont demandées, de prendre en considération les évolutions législatives et réglementaires et de disposer d'une vision complète de l'accidentalité routière. Cette instruction prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2014 et concernera les accidents qui auront lieu à partir de cette date.

La cause vitesse comme facteur d'accident mortel, contenues dans les remontées statistiques ci-dessous, regroupe à la fois une vitesse excessive ou inadaptée au regard des conditions de circulation (infrastructure, météorologie, trafic...). Vous voudrez bien intégrer cette précision dans le recueil des données dès à présent.

Le dispositif est reconduit, avec quelques adaptations.

Pour les départements métropolitains uniquement :

- Les « remontées rapides hebdomadaires » continuent à être demandées chaque lundi. Les données remontées sont limitées aux seuls accidents corporels, tués, blessés et blessés hospitalisés ;
- Les « remontées rapides mensuelles » continuent à être demandées, dans leur forme actuelle, entre le 1^{er} jour ouvré du mois et jusqu'au 2^e jour ouvré à 12 heures.

Pour les départements métropolitains et les départements ultramarins :

- Les données relatives aux « auteurs présumés d'accidents mortels » continuent à être transmises entre le 15^e et le 20^e jour après la fin de chaque mois, selon le tableau modifié présenté en annexe 4. Ce tableau permet désormais une appréciation plus fine des causes des accidents mortels (*cf.* guide technique). S'agissant d'un nouveau recueil de données statistiques pour les départements d'outre-mer, vos services pourront utilement obtenir de plus amples renseignements sur le contenu des données à fournir en prenant attache par courriel à l'adresse électronique « remontees-rapides.dscr@interieur.gouv.fr » avec l'ONISR.
- Les « bilans consolidés » 45 jours après la fin de chaque mois, continuent à être transmis.

- Les données relatives à «l'activité des forces de l'ordre» sont demandées entre le 15^e et le 20^e jour de chaque mois pour le mois qui précède. Vos services pourront actualiser, le cas échéant, ces données pour les mois précédents au cas où des écarts importants seraient relevés;
- Les données relatives au «suivi des mesures prises par le préfet au titre de l'article L 325-1-2 du code de la route» sont également à transmettre entre le 15^e et le 20^e jour de chaque mois pour le mois qui précède.

Comme le recommande le guide des bonnes pratiques relatif au pilotage de la politique locale de sécurité routière, les données transmises à la DSCR ont vocation à contribuer au travail d'analyse au niveau local, afin d'assurer un meilleur suivi des actions que vous mettez en œuvre dans ce domaine.

Je vous remercie de veiller à l'implication de vos services pour assurer le respect des délais impartis et la fiabilité des données transmises. Vous porterez une attention toute particulière à la coopération entre les services de votre département pour les rassembler de la manière la plus efficiente. À cet égard, il convient de souligner que les bureaux chargés du permis de conduire des préfectures constituent les sources les plus adaptées pour recueillir les données concernant les rétentions et suspensions administratives du permis de conduire.

Je tiens à vous préciser que les observatoires départementaux de sécurité routière (ODSR) n'ayant pas encore un accès au site intranet «Accidentologie routière» vont pouvoir accéder à celui-ci en lecture. A ce titre, des comptes d'accès vont leur être attribués pour faciliter les rapprochements avec les données BAAC. Ces ODSR prendront donc l'attache avec l'ONISR afin de recevoir les identifiants et mots de passe spécifiques.

Les transmissions continueront à être réalisées au moyen des liens suivants au site Intranet «Accidentologie routière».

- Pour les agents travaillant en préfecture: <http://accidentologie.dsic.mi>
- Pour les agents chargés de ces statistiques non affectés en préfecture (DDT ou DDTM): <http://accidentologie.intermin.ader.gouv.fr>

Enfin, un onglet APAM V2 sera créé à compter du 1^{er} septembre.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire soit par la boîte fonctionnelle «remontees-rapides.dscr@interieur.gouv.fr», soit par téléphone au 01 40 81 73 64.

Vous voudrez bien porter à ma connaissance toute difficulté rencontrée dans l'application de cette instruction.

Fait le 24 août 2014.

Pour le ministre et par délégation :

Le préfet, directeur de cabinet,

T. LATASTE

ANNEXE 1

REMONTÉES STATISTIQUES PAR DÉPARTEMENT

1. DONNÉES RELATIVES À L'ACCIDENTALITÉ				
	Type de remontées	Période concernée	Date de la remontée	Contenu des remontées
1]	Remontées rapides hebdomadaires d'accidentalité	Chaque semaine débutant le lundi et finissant le dimanche	Le lundi suivant la période concernée (heure limite à 12 heures)	Données relatives à l'accidentalité: A,T,B,H.
2]	Remontées rapides mensuelles d'accidentalité	Pour le mois complet	les 2 ^{es} jours ouvrés suivant la période concernée (heure limite à 12 heures le 2 ^e jour ouvré)	Données relatives à l'accidentalité: A,T,B,H, catégories d'usagers et classes d'âge.
3]	Données relatives aux auteurs présumés d'accidents mortels	Pour le mois complet	Entre le 15 ^e et le 20 ^e jour du mois suivant	Critères permettant d'avoir une meilleure connaissance des APAM.
4]	Bilan départemental consolidé	Pour le mois complet	Entre le 45 ^e et 50 ^e jour après le mois échu	Données consolidées sur les ATBH (catégories d'usagers, classes d'âge et causes de l'accident pour les accidents mortels). Ils comprennent également les rétentions et les suspensions administratives du permis de conduire.
2. DONNÉES RELATIVES À L'ACTIVITÉ DES FORCES DE L'ORDRE				
5]	Remontées rapides mensuelles d'infractions et d'activité des forces de l'ordre	Pour le mois complet	entre le 15 ^e et le 20 ^e jour du mois suivant	Indications des dépistages et des infractions relevées relatives aux principales causes d'accidentalité.
3. DONNÉES RELATIVES AU SUIVI DES IMMOBILISATIONS ET DES MISES EN FOURRIÈRE PRISES PAR LE PRÉFET				
6]	Suivi des immobilisations et des mises en fourrières prises par le préfet	Pour le mois complet	entre le 15 ^e et le 20 ^e jour du mois suivant	Suivi du pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière du préfet.

ANNEXE 2

ATB - REMONTÉES RAPIDES HEBDOMADAIRES

DÉPART.	ATB			
	A	T	B	Dont les BH à plus de 24 heures

ANNEXE 4

RECUEIL DES DONNÉES RELATIVES AUX AUTEURS PRÉSUMÉS D'ACCIDENTS MORTELS (APAM)

ZONE DE COMPÉTENCE	DÉPARTEMENT	DATE de l'accident (jj/mm/aa)	NOMBRE TOTAL d'accidents mortels	NOMBRE TOTAL d'accidents mortels dont l'auteur est connu	ÂGE DE L'AUTEUR EN ANNÉE	SEXE	CATÉGORIE socioprofessionnelle	CONSÉQUENCES sur l'auteur
GN	01				Moins d'1 an	Homme	Conducteur professionnel	Blessé léger
SP	02				1	Femme	Agriculteur	Blessé hospitalisé
CRS	03				2		Artisan, commerçant et profession indépendante	Décédé
PP	04				3		cadre supérieure, profession libérale, chef d'entreprise	Indemne
PAF	05				4		Cadre moyen, employé	
							Ouvrier	
							Retraité	
							Chômeur	
							Etudiant	
		Autre	

DÉPARTEMENT DE RÉSIDENCE	NATIONALITÉ de l'auteur	ÉTAT DU PERMIS de conduire	CAPITAL DE POINTS du permis de conduire restant à l'auteur au jour de l'accident	1 ^{ER} TYPE de condamnation judiciaire	2 ^E TYPE de condamnation judiciaire	3 ^E TYPE de condamnation judiciaire	CRÉNEAU HORAIRE	LOCALISATION
01 - AIN	FRANCE;FR	Catégorie non valable	0 point	>= à 40 km/h	>= à 40 km/h	>= à 40 km/h	Indeterminé	Hors agglomération
02 - AISNE	AFGHANISTAN;AF	Conduite accompagnée ou supervisée	1 point	Alcool contraventionnel	Alcool contraventionnel	Alcool contraventionnel	0-1	En agglomération
03 - ALLIER	AFRIQUE DU SUD;ZA	Conduite en auto-école	2 points	Alcool délictuel	Alcool délictuel	Alcool délictuel	1-2	
04 - ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	ÅLAND, ÎLES;AX	Défaut de permis	3 points	Stupéfiant	Stupéfiant	Stupéfiant	2-3	
05 - HAUTES-ALPES	ALBANIE;AL	Permis non probatoire valide	4 points	Priorité	Priorité	Priorité	3-4	
	ALGÉRIE;DZ	Permis périmé	5 points	Délit de fuite	Délit de fuite	Délit de fuite	4-5	
	ALLEMAGNE;DE	Permis probatoire valide	6 points	Blessures involontaires	Blessures involontaires	Blessures involontaires	5-6	
	ANDORRE;AD	Permis retenu ou suspendu	7 points	Homicide involontaire	Homicide involontaire	Homicide involontaire	6-7	
		Véhicule ne nécessitant pas de permis	8 points	Autres infractions au code de la route	Autres infractions au code de la route	Autres infractions au code de la route	7-8	
...	...		9 points	Pas de condamnation judiciaire	Pas de condamnation judiciaire	Pas de condamnation judiciaire	8-9	
			10 points				9-10	
			11 points				...	
			12 points					

TYPE DE TRAJET	CATÉGORIE de Voie	VITESSE maximale autorisée en km/h	TYPE DE VÉHICULE	SITUATION de l'assurance du véhicule	CAUSE 1	CAUSE 2	CAUSE 3
domicile-travail	Autoroute	130	Véhicule léger	Assuré	Alcool	Alcool	Alcool
domicile-école	Route nationale	110	Véhicule utilitaire sans remorque	Non assuré	Vitesse excessive ou inadaptée	Vitesse excessive ou inadaptée	Vitesse excessive ou inadaptée
courses-achats	Route départementale	90	Poids lourd		Stupéfiant	Stupéfiant	Stupéfiant
utilisation professionnelle	Voie communale	80	Motocyclette <=125 cm ³		Priorité	Priorité	Priorité
promenade-loisir	Hors réseau public	70	Cyclomoteur		Téléphone et distracteurs technologiques	Téléphone et distracteurs technologiques	Téléphone et distracteurs technologiques
	Parc de stationnement ouvert à la circulation publique	50	Piéton		Malaise	Malaise	Malaise
autre	Autres	30	Bicyclette		Somnolence -fatigue	Somnolence -fatigue	Somnolence -fatigue
		20	Scooter <= 50 cm ³		Inattention	Inattention	Inattention
	Autres		Scooter >50 cm ³ et <= 125cm ³		Facteur lié au véhicule	Facteur lié au véhicule	Facteur lié au véhicule
			Scooter > 125cm ³		Obstacle sur voie circulée	Obstacle sur voie circulée	Obstacle sur voie circulée
			Moto >50 cm ³ et <= 125cm ³		Contresens	Contresens	Contresens
			Moto > 125 cm ³		Dépassement dangereux	Dépassement dangereux	Dépassement dangereux
			Quad léger <= 50 cm ³		Changement de file	Changement de file	Changement de file
			Quad lourd >50 cm ³		Non respect des distances de sécurité	Non respect des distances de sécurité	Non respect des distances de sécurité
			Voiturette, tricycle		Autres	Autres	Autres
			Engin spécial		Indéterminée	Indéterminée	Indéterminée
			Tracteur agricole				
			Autobus				
		Autocar					
		Train					
		Tramway					
		Autre véhicule					

Colonnes en grisées: renseignées par les Préfectures

GUIDE PRATIQUE DE RECUEIL DE DONNÉES RELATIVES
AUX «AUTEURS PRÉSUMÉS RESPONSABLES D'ACCIDENTS MORTELS»

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Le tableau de l'annexe 4 (APAM) a pour but de rassembler un ensemble d'informations non nominatives sur les auteurs présumés d'accidents mortels de la circulation, dans le but de mieux cerner les comportements dangereux.

1. Pourquoi les auteurs «présumés» d'accidents mortels

Les auteurs sont dénommés «présumés» d'accidents mortels avant tout jugement définitif statuant sur leurs participations aux faits reprochés.

2. Quelles sont les données à transmettre à l'ONISR

Les données portées à la connaissance de l'ONISR sont relatives aux auteurs présumés responsables au cours de l'enquête au moment de la transmission à l'ONISR. Ne sont pas concernées les personnes victimes d'accident dont ils ne sont pas à l'origine. En revanche, un auteur présumé d'accident mortel peut être également victime de son propre accident en étant blessé voire tué. Dans cette hypothèse, le document est à renseigner.

3. Sur quel support transmettre les données collectées

Les données collectées sont enregistrées par la préfecture du département sur l'application intranet «accidentalité routière», onglet APAM V2, à partir des éléments remontés par les forces de l'ordre *via* un tableur. Un modèle de tableur est disponible sur le site «accidentalité routière».

Une ligne correspond à un auteur d'accident mortel. En cas de pluralité d'auteurs pour un même accident, il conviendra d'utiliser autant de lignes que d'auteurs même s'il s'agit du même accident mortel.

4. Quelles sont les opérations ou informations à répéter sur chaque ligne

Pour permettre de connaître le nombre d'accidents mortels de votre département au cours de la période concernée, chaque ligne devra rappeler le nombre total d'accidents mortels du mois (NBTAM) ainsi que ceux dont l'auteur est connu (NBTAMAC).

De même pour chaque auteur d'accident mortel et donc pour chaque ligne, la zone de compétence (GN, SP, CRS, PP ou PAF) ainsi que le département dans lequel a eu lieu l'accident devront être mentionnés.

5. Comment fonctionne le document «auteurs présumés d'accidents mortels»

Le document contient 26 colonnes différentes correspondant aux différentes informations demandées ainsi qu'une dernière colonne libre intitulée «commentaires». Ces 26 premières colonnes sont toutes à renseigner.

Pour le tableur, à défaut d'utilisation du logiciel EXCEL, le fichier peut être néanmoins utilisé avec l'application CALC (Open Office). Toutefois, il convient de sauvegarder le fichier dans son format d'origine, à savoir avec l'extension «xls».

Pour la majeure partie des éléments demandés, un menu déroulant indique les possibilités offertes. Ces choix coïncident pour l'essentiel avec ceux contenus dans le BAAC.

Les champs «Zone», «Département», «Nombre total d'accidents mortels», «Nombre total d'accidents mortels dont l'auteur est inconnu», «État du permis de conduire», «Capital de points du permis de conduire restant à l'auteur au jour de l'accident», «1^{er}, 2^e et 3^e type(s) de condamnation judiciaire entraînant un retrait de points» sont à remplir par les services de la préfecture et non par les forces de l'ordre.

Quelles sont les cellules à alimenter et à quoi correspondent-elles

1. *Zone*: il s'agit de la zone de compétence du service étant intervenu sur l'accident mortel (Gendarmerie nationale (GN), Sécurité publique (SP), Compagnie républicaine de sécurité (CRS), Préfecture de police (PP) pour le Grand Paris [départements: 75, 92, 93 et 94] ou Police aux frontières (PAF).
2. *Département*: il s'agit du département duquel les données sur les accidents mortels proviennent.
3. *Date*: il s'agit de la date de l'accident mortel.
4. *Nombre total d'accidents mortels*: il s'agit du nombre total d'accidents mortels ayant eu lieu sur le mois (cf. point 4).
5. *Nombre total d'accidents mortels dont l'auteur est connu*: il s'agit du nombre d'accidents mortels dont l'auteur est identifié au jour de la communication des données (cf. point 4).

6. *Âge de l'auteur* : il s'agit de l'âge que l'auteur au jour de l'accident. Les choix varient de moins d'1 an à 100 ans et plus.
7. *Sexe de l'auteur*.
8. *Catégorie socioprofessionnelle de l'auteur de l'accident mortel* : 10 choix sont possibles.
9. *Conséquences sur l'auteur* : il s'agit de connaître ici si l'auteur est blessé léger, blessé hospitalisé à plus de 24 heures, tué ou indemne suite à l'accident mortel.
10. *Département de résidence de l'auteur* : pour les ressortissants étrangers, il faut sélectionner «99» et pour les ressortissants français, il faut indiquer le numéro de département (métropolitain ou d'outre-mer).
11. *Nationalité de l'auteur* : un menu déroulant vous propose 242 nationalités. Pour sélectionner la France, taper les deux premières «fr» du pays pour faire apparaître la «France».
12. *État du permis de conduire* : il s'agit de connaître la situation administrative du permis de conduire de l'auteur de l'accident mortel avant la survenue de celui-ci. Champ à remplir par la préfecture (donnée fournie par le service des permis de conduire)
13. *Capital de points du permis de conduire restant à l'auteur au jour de l'accident* : il s'agit juste de distinguer les auteurs disposant de 6 points ou moins et de ceux disposant de plus de 6 points. Champ à remplir par la préfecture (Donnée fournie par le service des permis de conduire)
14. *1^{er} type de condamnation judiciaire entraînant un retrait de points dont a pu faire l'objet l'auteur avant l'accident concerné* : 10 choix sont proposés dans ce menu (9 infractions et «pas de condamnation»). Il s'agit de relever la condamnation judiciaire la plus récente ayant entraîné un retrait de points pour une des 9 incriminations listées ou «pas de condamnation judiciaire» (à partir du relevé intégral du permis de conduire). Champ à remplir par la préfecture (donnée fournie par le service des permis de conduire).
15. *2^e type de condamnation judiciaire entraînant un retrait de points* : il s'agit de relever la seconde condamnation judiciaire la plus récente ayant entraîné un retrait de points pour une des 9 incriminations listées ou «pas de condamnation judiciaire» (à partir du relevé intégral du permis de conduire). Champ à remplir par la préfecture (donnée fournie par le service des permis de conduire).
16. *3^e type de condamnation judiciaire entraînant un retrait de points* : à remplir que s'il existe une troisième condamnation judiciaire la plus récente ayant entraîné un retrait de points pour une des 9 incriminations listées ou «pas de condamnation judiciaire» (à partir du relevé intégral du permis de conduire). Champ à remplir par la préfecture (donnée fournie par le service des permis de conduire).
17. *Créneau horaire de l'accident* : il s'agit d'indiquer le créneau horaire sur 24 heures au cours duquel a eu lieu l'accident (tranche horaire allant de l'heure pile (ex. 0 1h 00) jusqu'à 59 mn et 59 s). Exemple, si l'accident a lieu à 1 h 59 mn, il sera classé dans le créneau 1 h-2 h. Si l'accident se passe à 14 h 00, il sera classé dans le créneau 14 h-15 h. Parmi les choix proposés, il est aussi possible de sélectionner l'heure «indéterminée».
18. *Localisation* : il s'agit de distinguer si l'accident mortel a eu lieu hors ou en agglomération.
19. *Type de trajet* : domicile-travail, domicile école, etc.
20. *Catégorie de voie* : catégorie de l'axe principal où a eu lieu l'accident
21. *Vitesse maximale autorisée* : il s'agit de préciser la vitesse limite normalement autorisée (en ne prenant pas en compte les conditions climatiques particulières ou les zones de travaux susceptibles de réduire temporairement la vitesse limite autorisée sur la voie).
22. *Type de véhicule* : cette colonne mentionne le véhicule que l'auteur de l'accident conduisait.
23. *Situation de l'assurance du véhicule de l'auteur* : validité ou non de l'assurance du véhicule (Choix : assuré, non assuré).
24. *Cause 1* : 16 choix sont proposés dans ce menu. Il s'agit d'identifier la cause principale de l'accident mortel réalisée par l'auteur des faits (choix proposés : alcool, vitesse excessive ou inadaptée, stupéfiant, priorité, téléphone ou distracteurs technologiques, malaise, somnolence ou fatigue, inattention, facteurs liés au véhicule, obstacles sur voie circulée, contresens, dépassement dangereux, changement de file, non respect des distances de sécurité, autres, indéterminées).
25. *Cause 2* : à ne remplir que dans le cas de causes doubles parmi les 16 choix listés au point 24.
26. *Cause 3* : à ne remplir que s'il existe une 3^e cause parmi les 16 choix listés au point 24.
L'ordre des causes est laissé à l'appréciation des forces de l'ordre.
27. *Commentaires* : message complémentaire et particulier de l'opérateur de la préfecture sur cet auteur d'accident.

LISTE DE DÉFINITIONS CONCERNANT LES CAUSES DES ACCIDENTS MORTELS
RELATIFS AUX AUTEURS PRÉSUMÉS D'ACCIDENTS MORTELS (APAM)

Les définitions suivantes doivent aider à identifier la ou les causes principales de l'accident mortel.

Un accident est rarement le résultat d'une cause unique. Il est souvent la conséquence d'une combinaison de faits. C'est pourquoi, il est possible de retenir plus d'une cause comme origine de l'accident dans le formulaire qui les limitent néanmoins à 3.

1. *Alcool* : est renseigné quand l'origine de l'accident mortel est due à une conduite sous l'emprise d'une consommation excessive d'alcool matérialisée soit par un état d'ivresse publique et manifeste apparente ou soit par un taux d'alcoolémie au-delà du seuil légalement autorisé.
2. *Vitesse* : est renseigné lorsque la vitesse excessive (supérieure à la limite légale autorisée sur la voie) ou inadaptée (au regard des conditions de circulation (infrastructure, météorologie, trafic...) est à l'origine de l'accident mortel.
3. *Stupéfiant* : est renseigné quand la cause de l'accident mortel est due à une conduite sous l'emprise de produit(s) stupéfiant(s).
4. *Priorité* : est renseignée dans les cas où le non respect des règles de priorité (au sens général du terme) est à l'origine de l'accident mortel.
5. *Téléphone ou distracteurs technologiques* : est renseigné si l'usage du téléphone ou de tout autre appareil électronique utilisé par le conducteur d'un véhicule, (comme par exemple un écran embarqué y compris l'aide à la navigation), l'a distrait et est à l'origine de l'accident mortel.
6. *Malaise* : est renseigné dans les cas où un trouble de santé (crise cardiaque par exemple) du conducteur lui a fait perdre la maîtrise de son véhicule et qu'il est à l'origine de l'accident.
7. *Somnolence ou fatigue* : est renseigné si le conducteur s'est endormi au volant ou a été pris de fatigue, perdant de ce fait la force nécessaire pour rester maître de son véhicule.
8. *Inattention* : sont ici renseignées les causes d'inattention du conducteur au volant, qu'elles soient internes autres que ceux de l'usage du téléphone ou de tout autre appareil électronique (discussion animée avec ses passagers), ou externes au véhicule (publicité par exemple).
9. *Facteur lié au véhicule* : est renseigné dans les cas où un élément du véhicule est à l'origine de l'accident mortel. Il peut s'agir par exemple de l'éclatement d'un pneumatique ou d'un incendie préalable à l'accident.
10. *Obstacle sur la voie circulée* : est renseigné dans les cas où l'accident mortel trouve son origine, sur la voie circulée, avec la présence inattendue d'un obstacle déposé, tombé ou retrouvé (animal, objet tombé d'un véhicule).
11. *Contresens* : circulation en sens interdit.
12. *Dépassement dangereux* : est renseigné dans les cas d'accident mortel causés par le dépassement dangereux (franchissement d'une ligne continue, absence de visibilité, remontée de file...) d'un véhicule par un autre circulant sur la même voie et dans le même sens de circulation.
13. *Changement de file* : est renseigné dans les cas d'accident mortel causé par un changement de voie de circulation d'un véhicule inopiné ou/et sans que son conducteur n'ait respecté les règles de changement défini par les règles du code de la route (usage du clignotant, respect des panneaux de signalisation et des marquages au sol restrictifs).
14. *Non respect des distances de sécurité* : est renseigné dans les cas d'accident mortel causé par le non respect des distances de sécurité avec le véhicule qui précède.
15. *Autres* : est renseigné quand l'origine de l'accident mortel a été établie mais qu'elle ne correspond à aucune des 14 premières causes énumérées ci-dessus.
16. *Indéterminées* : est renseigné quand aucune cause de l'accident mortel n'a pu être définie ou ne peut ressortir clairement.

ANNEXE 5

BILAN MENSUEL DÉPARTEMENTAL CONSOLIDÉ

I. – ACCIDENTALITÉ

11. BILAN ACCIDENTOLOGIQUE

Période sélectionnée	Nombre accidents corporels		Nombre total de tués		nombre de blessés		Dont blessés hospitalisés	
	Police	Gendarmerie	Police	Gendarmerie	Police	Gendarmerie	Police	Gendarmerie

12. CLASSEMENT PAR CATÉGORIES D'USAGERS IMPLIQUÉS (TUÉS)

Période sélectionnée	VL	PL	Motocyclettes	Cyclomoteurs	Velo	Piétons	Autres

13. NOMBRE DE TUÉS PAR CATÉGORIE D'ÂGE

Période sélectionnée	Moins de 18 ans	18 à 24 ans	25 à 65ans	Plus de 65 ans

14. CAUSES D'ACCIDENTALITÉ (TUÉS)

Période sélectionnée	Vitesse inadaptée ou excessive	Alcool	Stupéfiants	Priorité (feux rouges, stop) et refus de priorité	Causes indéterminées

II. – RÉTENTION ET SUSPENSION ADMINISTRATIVES DU PERMIS DE CONDUIRE

21- RÉTENTIONS DU PERMIS DE CONDUIRE

Période sélectionnée	vitesse			alcool		stupéfiants		accident mortel *	
	Police nationale	Gendarmerie	Police municipale	Police	Gendarmerie	Police	Gendarmerie	Police	Gendarmerie

22. Suspensions du permis de conduire

Période sélectionnée	vitesse	alcool	stupéfiants	accident mortel*	autres infractions au titre de l'article L.224-7 du CR

nota:

*Les accidents mortels à comptabiliser sont ceux pour lesquels il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner le conducteur d'avoir commis une infraction au code de la route en matière de vitesses maximales autorisées ou de règles de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage.

ANNEXE 6

SUIVI DE L'ACTIVITÉ DES FORCES DE L'ORDRE

RECUEIL DES INFRACTIONS ET DE L'ACTIVITÉ (MENSUELLE)

Dépt	ALCOOL		STUPÉFIANTS		VITESSE	PRIORITÉ		
	Nbre de dépistages	Infractions relevées	Nbre de dépistages	Nbre Dépistages positifs	Nbre excès vitesse hors CSA	Infractions non arrêt au feu rouge hors CSA	Infractions franchissement ligne continue	Infractions non arrêt au stop

ANNEXE 7

SUIVI DES MESURES D'IMMOBILISATION ET DE MISE EN FOURRIÈRE
PRISES PAR LE PRÉFET AU TITRE DE L'ARTICLE L. 325-1-2 DU CR

MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE L.325-1-2 DU CODE DE LA ROUTE (IMMOBILISATION ET MISE EN FOURRIÈRE)			
libellé du mois	Immobilisation et/ou mise en fourrière prise par le préfet		décisions administratives suivies par le procureur
Total des mesures	0		0
	Propriétaires	Non propriétaires	
Conduite sans permis	0	0	0
Conduite malgré une mesure judiciaire de suspension, d'interdiction de délivrance ou d'annulation de permis de conduire	0	0	0
Récidive grand excès de vitesse (dépassement de 50 km/h ou plus la vitesse maximale autorisée)	0	0	0
Récidive de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou d'ivresse manifeste	0	0	0
Récidive de conduite après usage de stupéfiants	0	0	0
Homicide ou blessures involontaires, sous réserve de circonstances aggravantes	0	0	0
Récidive de conduite d'un véhicule malgré une condamnation judiciaire d'interdiction de conduire un véhicule none équipé d'un anti-démarrage par éthylotest électronique (EAD)	0	0	0